

## Décision n°D\_2026\_052

### RESTAURATION COLLECTIVE

#### CONTRAT DE MAINTENANCE SERENITE 2026 AVEC LA SOCIETE SALAMANDRE - LOGICIEL FUSION

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat de maintenance Sérénité pour le logiciel Fusion utilisé par la cuisine centrale, signé avec la société SALAMANDRE, est arrivé à terme le 31 décembre 2025 et qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du service d'en conclure un nouveau,

Considérant que la société SALAMANDRE est l'unique détentrice et propriétaire des codes sources dudit logiciel, et qu'elle a délivré un certificat d'exclusivité,

Considérant qu'il convient en conséquence, de conclure un nouveau contrat avec ladite société, à effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 12 mois, et de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le nouveau contrat de maintenance Sérénité pour le logiciel Fusion, avec la société SALAMANDRE (9 place Alphonse Jourdain – 31000 TOULOUSE) pour un montant annuel de 5 222,45 € HT, à effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.